



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

documentalistes

Question écrite n° 30668

Texte de la question

M. François Brottes interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la situation statutaire des personnels chargés de tâches documentaires et de gestion de l'information au sein de la fonction publique hospitalière. Contrairement à la fonction publique d'État ou à la fonction publique territoriale, il n'existe pas dans la fonction publique hospitalière de solution statutaire pour les agents exerçant des fonctions documentaires dans les établissements hospitaliers : les documentalistes, bibliothécaires et archivistes sont rattachés à divers corps ou cadres d'emplois de catégorie A, B ou C. Cette diversité de situations administratives est fortement préjudiciable, aussi bien pour les personnels que pour les gestionnaires d'établissements. Depuis quelques années, de nouvelles missions incombent au secteur hospitalier et les besoins en personnels compétents dans ces domaines vont s'accroître en même temps que la technicité des fonctions. À l'heure où la maîtrise de l'information interne et les compétences en matière de recherche d'information sur les réseaux deviennent des enjeux stratégiques pour le bon fonctionnement des établissements hospitaliers, il paraît fondamental d'éviter les recrutements de professionnels de la documentation, des bibliothèques et des archives sur des emplois précaires et de proposer des solutions statutaires pour ces professionnels. Les professionnels proposent la mise en place d'une spécialité au sein des filières administratives concernées, ce qui permettrait une intégration des professionnels en poste dans les corps de la filière administrative existants selon le niveau des fonctions exercées (A, B ou C). Il lui demande donc son sentiment sur cette différence de traitement entre les fonctions publiques et les mesures qu'il envisage pour accorder à ces catégories de personnels la reconnaissance d'un statut. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les services du ministère de la santé et de la protection sociale mènent actuellement une réflexion dans le cadre de la modernisation du service public afin d'appréhender l'évolution des besoins des institutions sanitaires et sociales en termes de métiers. En cohérence avec ces travaux et pour tenir compte des besoins constatés, la liste des missions des techniciens supérieurs hospitaliers a été élargie par le décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 modifiant les dispositions du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 qui régit les personnels techniques de la fonction publique hospitalière. En ce qui concerne l'accès aux corps relevant des filières administrative ou technique, les personnes titulaires des diplômes exigés peuvent se présenter aux concours sur titres et/ou sur épreuves ouverts dans les catégories A, B et C puis bénéficier des dispositions statutaires afférentes aux corps d'accueil des lauréats. Enfin, les agents relevant du régime contractuel et régis par le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié peuvent également, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté requises, se présenter aux concours internes proposés dans ces filières.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30668

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9751

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4771